



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 05/12/2011

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

MIRECIDE-NM-30 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LABORATORIOS MIRET S.A. (LAMIRSA)

rue Géminis 4

ES 08228 Terrassa

Numéro de téléphone: +34 93 731 1261 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: MIRECIDE-NM-30
- Numéro d'autorisation: 7316B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o DC - concentré dispersable

- Emballages autorisés:

- o Pour usage professionnel:

bidon 25.0 kg bidon 60.0 kg bidon 200.0 kg conteneur 1000.0 kg

- Teneur et indication de chaque principe actif:

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 13.0 % 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4): 6.4 % Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 0.55 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

6.2 Protection des peintures et enduits Le produit est autorisé pour être utilisé dans la fabrication de peinture avec l'objectif de conserver les émulsions et peintures à l'eau de la croissance des bactéries qui peuvent détériorer la peinture. Le produit peut être ajouté directement ou bien dilué pendant la fabrication de la peinture à l'eau. Le produit est bactéricide en 7 jours à 0.1 % (w/w) dans les peintures à base d'eau. (PT6.2)
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	



Code	Description
R22	Nocif en cas d'ingestion
R35	Provoque de graves brûlures
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

o Pour usage professionnel:

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	Fortement recommandé



P301+P330 +P331 +P310	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir	Recommandé
P303+P361 +P353 +P310	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher	Fortement recommandé
P305+P351 +P338 +P310	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Fortement recommandé
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	Recommandé
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P501	Eliminer le contenu/réceptacle conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur.	Recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

<p>* <u>Acte préparatoire</u>: Utiliser directement le produit ou le diluer dans un solvant compatible. * <u>Manière d'utiliser</u>: Ajouter le produit dans les premières étapes du processus de fabrication des peintures, préférablement dans l'eau de dispersion des charges. * <u>Fréquence d'utilisation</u>: Unique * <u>Dose prescrite</u>: 0,1 % (p/p)</p>

- Organismes cibles validés
 - o *Alcaligenes faecalis*
 - o *Citrobacter intermedium*
 - o *Enterobacter aerogenes*
 - o *Escherichia coli*
 - o *Proteus rettgeri*
 - o *Pseudomonas aeruginosa*
 - o *Pseudomonas fluorescens*
 - o *Pseudomonas putida*
 - o *Staphylococcus aureus*



§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant MIRECIDE-NM-30:

LABORATORIOS MIRET S.A. (LAMIRSA)
rue Géminis 4
ES 08228 Terrassa

- Fabricant 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5):

DOW EUROPE GMBH
Bachtobersstrasse 3
CH 8810 HORGEN

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH Gemeinschaft mit beschränkter Haftung
Kennedyplatz 1
DE 50569 Köln

- Fabricant 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4):

DOW EUROPE GMBH
Bachtobersstrasse 3
CH 8810 HORGEN

- Fabricant Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

DOW EUROPE GMBH
Bachtobersstrasse 3
CH 8810 HORGEN

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH Gemeinschaft mit beschränkter Haftung
Kennedyplatz 1
DE 50569 Köln

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du



détenteur de l'autorisation.

- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Pour le produit existant (MIRECIDE NM30) notifié au nom du notifiant (LABORATOIRE MIRET S.A) avec le numéro de notification (NOTIF 338), les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - * Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit en Belgique, c'est-à-dire jusqu'au 08/02/2017.
 - * Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit en Belgique, c'est-à-dire jusqu'au 08/08/2017.

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xn	Nocif
Xi	Irritant
N	Dangereux pour l'environnement
C	Corrosif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:



Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Demi-masque de protection	/	EN 136:1998
respiration	Filtre	En présence de vapeurs, porter un demi masque avec filtre ABEK-P3	/
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	/	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	Vêtement de travail adapté	/

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

Phary

04/08/2016 16:36:39